



PREFECTURE DE PARIS

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil départemental normal :

N° NV291 - 20 OCTOBRE 2015

SOMMAIRE

Agence régionale de santé - délégation territoriale de Paris

2015286-0014 - ARRÊTÉ prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé dans le bâtiment A au 1er étage, porte droite de l'immeuble sis 80 rue de Ménilmontant à Paris 20ème

2015287-0032 - ARRÊTÉ prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé dans le bâtiment F au 5ème étage, porte droite de l'immeuble sis 22 rue Rambuteau à Paris 3ème

2015293-0001 - ARRÊTÉ prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé dans le dernier bâtiment à droite, escalier 5 au 1er étage, porte gauche en sortant de l'ascenseur, porte n°512 de l'immeuble sis 8 rue du Terrage à Paris 10ème

2015292-0008 - ARRÊTÉ mettant en demeure Monsieur HERRY Yann de faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation du local situé escalier de service au 6ème étage, couloir gauche puis fond du couloir face, 2ème porte droite (porte 11) de l'immeuble sis 15 rue Marbeau à Paris 16ème

2015293-0002 - arrêté mettant en demeure de faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation du local situé au bâtiment A escalier B, 6ème étage, couloir droite, 1ère porte droite de l'immeuble sis 10 rue de Lancry à Paris 10ème

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement - unité territoriale de Paris

2015254-0025 - arrêté interpréfectoral n° 2015-213 portant ouverture d'une enquête publique sur la demande d'autorisation au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement relative aux travaux de desserte fluviale du chantier "Hermitage Plaza" sur la commune de Courbevoie (92400)

Préfecture de Paris

2015292-0007 - arrêté préfectoral fixant les horaires d'ouverture et de fermeture des bureaux de vote parisiens à l'occasion de l'élection des conseillers régionaux des 6 et 13 décembre 2015

2015293-0003 - arrêté préfectoral instituant la commission de propagande compétente pour les vingt arrondissements de Paris à l'occasion de l'élection des conseillers régionaux des 6 et 13 décembre 2015

Préfecture de police

2015289-0016 - arrêté DTPP 2015-858 portant renouvellement habilitation dans le domaine funéraire : pompes funèbres Millénaire

2015289-0017 - arrêté DTPP 2015-859 portant renouvellement habilitation dans le domaine funéraire : pompes funèbres Roblot - agence israélites



PREFECTURE DE PARIS

Acte n° 2015286-0014

Signé le mardi 13 octobre 2015

Agence régionale de santé - délégation territoriale de Paris

ARRÊTÉ prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé dans le bâtiment A au 1er étage, porte droite de l'immeuble sis 80 rue de Ménilmontant à Paris 20ème



PREFET DE REGION ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

Agence régionale de santé
d'Ile-de-France

Délégation territoriale de Paris

dossier n° : 15090171

ARRÊTÉ

prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé dans le bâtiment A au 1^{er} étage, porte droite de l'immeuble sis **80 rue de Ménilmontant à Paris 20^{ème}**.

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la santé publique, et notamment son article L.1311-4, modifié par l'article 18 de la loi de santé publique n° 2004-806 du 9 août 2004, et complété par l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 79-561 du 20 novembre 1979 modifié par arrêtés n° 82-10468 du 4 juin 1982, n° 86-10377 du 23 avril 1986 et n° 89-10266 du 3 avril 1989, portant règlement sanitaire départemental de Paris, et notamment ses articles 23, 23-1, 119 et 121 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015240-0006 du 28 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Christophe DEVYS, directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué territorial adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris, en date du 12 octobre 2015, constatant l'urgence de prendre des mesures d'assainissement dans le logement situé dans le bâtiment A au 1^{er} étage, porte droite de l'immeuble sis **80 rue de Ménilmontant à Paris 20^{ème}**, occupé par son propriétaire Monsieur TIBERMANN Philippe, et dont le syndicat des copropriétaires est représenté par son syndic, le cabinet STEIN, domicilié 40 avenue Parmentier à Paris 11^{ème} ;

Considérant qu'il ressort notamment du rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris, en date du 12 octobre 2015 susvisé que le logement est excessivement encombré de papiers et d'objets divers, que cet encombrement empêche l'ouverture des fenêtres et le cheminement dans le logement ;

Considérant que la situation visée dans le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 12 octobre 2015, constitue un risque d'épidémie et un danger imminent pour la santé des occupants et du voisinage ;

Considérant qu'il y a lieu de réaliser d'urgence, les mesures destinées à faire cesser l'insalubrité constatée ;

Sur proposition du délégué territorial de Paris de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France ;

ARRÊTE

Article 1. - Il est fait injonction à Monsieur TIBERMANN Philippe de se conformer dans un délai de **QUINZE JOURS** à compter de la notification du présent arrêté, aux dispositions suivantes dans le logement situé dans le bâtiment A au 1^{er} étage, porte droite de l'immeuble sis **80 rue de Ménilmontant à Paris 20^{ème}** :

1. **débarrasser, nettoyer, désinfecter, dératiser et désinsectiser l'ensemble du logement afin de ne plus porter atteinte à la salubrité du voisinage,**
2. **exécuter tous les travaux annexes strictement nécessaires, à titre de complément direct des travaux prescrits ci-dessus, et sans lesquels ces derniers demeureraient inefficaces, notamment tous les travaux nécessaires pour permettre l'alimentation en eau des appareils sanitaires et sécuriser les installations électriques et de gaz.**

En cas de mise en sécurité des installations il conviendra de fournir :

- **pour l'installation électrique une attestation de conformité établie par le CONSUEL ou un organisme reconnu par les autorités publiques.**
- **pour l'installation gaz une attestation de conformité établie par QUALIGAZ ou par un organisme reconnu par les autorités publiques.**

Ces mesures devront être réalisées avec toutes les précautions nécessaires pour préserver la santé des personnes (notamment les risques liés au plomb ou à l'amiante).

Article 2. - A défaut pour la personne mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté, de se conformer aux dispositions ci-dessus dans le délai imparti, après constatation faite et procès-verbal dressé par l'inspecteur de salubrité du service technique de l'habitat de la ville de Paris, il sera procédé d'office aux mesures nécessaires, dans les conditions énoncées à l'article L.1311-4 du code de la santé publique, et ce à ses risques et périls, sans préjudice des poursuites pénales qui pourront éventuellement être exercées sur la base des articles L.1312-1 et L.1312-2 du code de la santé publique.

Article 3. - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile de France, préfet de Paris (Agence régionale de santé d'Ile-de-France, Délégation territoriale de Paris – sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé –EA2 – sise, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification pour les destinataires de la présente décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police pour les autres personnes, qui y auraient intérêt légitime.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile de France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

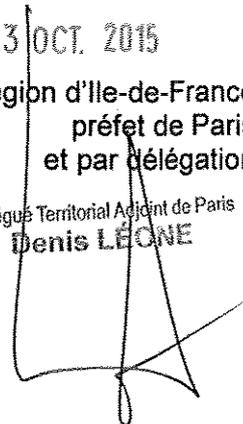
Article 4. – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Article 5. - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué territorial de Paris de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France, le maire de Paris sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur TIBERMANN Philippe, en qualité de propriétaire occupant.

Fait à Paris, le 13 OCT. 2015

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris,
et par délégation,

Délégué Territorial Adjoint de Paris
Denis LÉONE





PREFECTURE DE PARIS

Acte n° 2015287-0032

Signé le mercredi 14 octobre 2015

Agence régionale de santé - délégation territoriale de Paris

ARRÊTÉ prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé dans le bâtiment F au 5ème étage, porte droite de l'immeuble sis 22 rue Rambuteau à Paris 3ème



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE REGION ILE-DE-FRANCE
 PREFET DE PARIS

Agence régionale de santé
 d'Ile-de-France

Délégation territoriale de Paris

dossier n° : 15090240

ARRÊTÉ

prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé dans le bâtiment F au 5^{ème} étage, porte droite de l'immeuble sis 22 rue Rambuteau à Paris 3^{ème}.

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE,
 PRÉFET DE PARIS,
 Officier de la Légion d'Honneur
 Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la santé publique, et notamment son article L.1311-4, modifié par l'article 18 de la loi de santé publique n° 2004-806 du 9 août 2004, et complété par l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 79-561 du 20 novembre 1979 modifié par arrêtés n° 82-10468 du 4 juin 1982, n° 86-10377 du 23 avril 1986 et n° 89-10266 du 3 avril 1989, portant règlement sanitaire départemental de Paris, et notamment ses articles 23, 23-1, 119 et 121 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015240-0006 du 28 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Christophe DEVYS, directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué territorial adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris, en date du 13 octobre 2015, constatant l'urgence de prendre des mesures d'assainissement dans le logement situé dans le bâtiment F au 5^{ème} étage, porte droite de l'immeuble sis 22 rue Rambuteau à Paris 3^{ème}, occupé par son propriétaire Monsieur MAILLET Jean-Claude, et dont le syndicat des copropriétaires est représenté par son syndic, le cabinet CREDASSUR, domicilié 4 rue de Cléry à Paris 2^{ème} ;

Considérant qu'il ressort notamment du rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris, en date du 13 octobre 2015 susvisé que toutes les pièces de cette habitation sont encombrées de papiers divers, de sacs, de vêtements ainsi que de détritux et d'objets hétéroclites qui dégagent une odeur nauséabonde ;

Considérant que la situation visée dans le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 13 octobre 2015, constitue un risque d'épidémie et un danger imminent pour la santé des occupants et du voisinage ;

Considérant qu'il y a lieu de réaliser d'urgence, les mesures destinées à faire cesser l'insalubrité constatée ;

Sur proposition du délégué territorial de Paris de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France ;

ARRÊTE

Article 1. - Il est fait injonction à Monsieur MAILLET Jean-Claude de se conformer dans un délai de **QUINZE JOURS** à compter de la notification du présent arrêté, aux dispositions suivantes dans le logement situé dans le bâtiment F au 5^{ème} étage, porte droite de l'immeuble sis **22 rue Rambuteau à Paris 3^{ème}** :

1. **débarrasser, nettoyer, désinfecter, dératiser et désinsectiser l'ensemble du logement afin de ne plus porter atteinte à la salubrité du voisinage,**
2. **exécuter tous les travaux annexes strictement nécessaires, à titre de complément direct des travaux prescrits ci-dessus, et sans lesquels ces derniers demeureraient inefficaces, notamment tous les travaux nécessaires pour permettre l'alimentation en eau des appareils sanitaires et sécuriser les installations électriques et de gaz.**

En cas de mise en sécurité des installations il conviendra de fournir :

- **pour l'installation électrique une attestation de conformité établie par le CONSUEL ou un organisme reconnu par les autorités publiques.**
- **pour l'installation gaz une attestation de conformité établie par QUALIGAZ ou par un organisme reconnu par les autorités publiques.**

Ces mesures devront être réalisées avec toutes les précautions nécessaires pour préserver la santé des personnes (notamment les risques liés au plomb ou à l'amiante).

Article 2. - A défaut pour la personne mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté, de se conformer aux dispositions ci-dessus dans le délai imparti, après constatation faite et procès-verbal dressé par l'inspecteur de salubrité du service technique de l'habitat de la ville de Paris, il sera procédé d'office aux mesures nécessaires, dans les conditions énoncées à l'article L.1311-4 du code de la santé publique, et ce à ses risques et périls, sans préjudice des poursuites pénales qui pourront éventuellement être exercées sur la base des articles L.1312-1 et L.1312-2 du code de la santé publique.

Article 3. - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile de France, préfet de Paris (Agence régionale de santé d'Ile-de-France, Délégation territoriale de Paris – sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé –EA2 – sise, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification pour les destinataires de la présente décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police pour les autres personnes, qui y auraient intérêt légitime.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile de France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

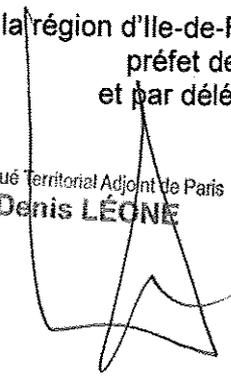
Article 4. – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Article 5. - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué territorial de Paris de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France, le maire de Paris sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur MAILLET Jean-Claude, en qualité de propriétaire occupant.

Fait à Paris, le 14 OCT. 2015

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris,
et par délégation,

Délégué Territorial Adjoint de Paris
Denis LÉONE





PREFECTURE DE PARIS

Acte n° 2015293-0001

Signé le mardi 20 octobre 2015

Agence régionale de santé - délégation territoriale de Paris

ARRÊTÉ prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé dans le dernier bâtiment à droite, escalier 5 au 1er étage, porte gauche en sortant de l'ascenseur, porte n°512 de l'immeuble sis 8 rue du Terrage à Paris 10ème



PREFET DE REGION ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

Agence régionale de santé
d'Ile-de-France

Délégation territoriale de Paris

dossier n° : 15090327

ARRÊTÉ

prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé dans le dernier bâtiment à droite, escalier 5 au 1^{er} étage, porte gauche en sortant de l'ascenseur, porte n°512 de l'immeuble sis **8 rue du Terrage à Paris 10^{ème}**.

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la santé publique, et notamment son article L.1311-4, modifié par l'article 18 de la loi de santé publique n° 2004-806 du 9 août 2004, et complété par l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 79-561 du 20 novembre 1979 modifié par arrêtés n° 82-10468 du 4 juin 1982, n° 86-10377 du 23 avril 1986 et n° 89-10266 du 3 avril 1989, portant règlement sanitaire départemental de Paris, et notamment ses articles 23, 23-1, 119 et 121 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015240-0006 du 28 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Christophe DEVYS, directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué territorial adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris, en date du 16 octobre 2015, constatant l'urgence de prendre des mesures d'assainissement dans le logement situé dans le dernier bâtiment à droite, escalier 5 au 1^{er} étage, porte gauche en sortant de l'ascenseur, porte n°512 de l'immeuble sis **8 rue du Terrage à Paris 10^{ème}**, occupé par Madame GOSSELIN Armelle, et propriété de ICF Habitat La Sablière – S.A d'HLM domiciliée 83/85 boulevard Vincent Auriol à Paris 13^{ème} ;

Considérant qu'il ressort notamment du rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris, en date du 16 octobre 2015 susvisé que des mauvaises odeurs en provenance du logement se manifestent jusque dans les parties communes et par les VMC dans le logement situé à l'étage supérieur ;

Considérant que la situation visée dans le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 16 octobre 2015, constitue un risque d'épidémie et un danger imminent pour la santé des occupants et du voisinage ;

Considérant qu'il y a lieu de réaliser d'urgence, les mesures destinées à faire cesser l'insalubrité constatée ;

Sur proposition du délégué territorial de Paris de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France ;

ARRÊTE

Article 1. - Il est fait injonction à Madame GOSSELIN Armelle de se conformer dans un délai de **QUINZE JOURS** à compter de la notification du présent arrêté, aux dispositions suivantes dans le logement situé le dernier bâtiment à droite, escalier 5 au 1^{er} étage, porte gauche en sortant de l'ascenseur, porte n°512 de l'immeuble sis 8 rue du Terrage à Paris 10^{ème} :

1. **débarrasser, nettoyer, désinfecter, dératiser et désinsectiser l'ensemble du logement afin de ne plus porter atteinte à la salubrité du voisinage,**
2. **exécuter tous les travaux annexes strictement nécessaires, à titre de complément direct des travaux prescrits ci-dessus, et sans lesquels ces derniers demeureraient inefficaces.**

Ces mesures devront être réalisées avec toutes les précautions nécessaires pour préserver la santé des personnes (notamment les risques liés au plomb ou à l'amiante).

Article 2. - A défaut pour la personne mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté, de se conformer aux dispositions ci-dessus dans le délai imparti, après constatation faite et procès-verbal dressé par l'inspecteur de salubrité du service technique de l'habitat de la ville de Paris, il sera procédé d'office aux mesures nécessaires, dans les conditions énoncées à l'article L.1311-4 du code de la santé publique, et ce à ses risques et périls, sans préjudice des poursuites pénales qui pourront éventuellement être exercées sur la base des articles L.1312-1 et L.1312-2 du code de la santé publique.

Article 3. - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile de France, préfet de Paris (Agence régionale de santé d'Ile-de-France, Délégation territoriale de Paris – sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé –EA2 – sise, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification pour les destinataires de la présente décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police pour les autres personnes, qui y auraient intérêt légitime.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile de France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Article 4. – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Article 5. - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué territorial de Paris de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France, le maire de Paris sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame GOSSELIN Armelle, en qualité d'occupante.

Fait à Paris, le 20 OCT. 2015

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris,
et par délégation,

Délégué Territorial Adjoint de Paris
Denis LEONE



PREFECTURE DE PARIS

Acte n° 2015292-0008

Signé le lundi 19 octobre 2015

Agence régionale de santé - délégation territoriale de Paris

ARRÊTÉ mettant en demeure Monsieur HERRY Yann de faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation du local situé escalier de service au 6ème étage, couloir gauche puis fond du couloir face, 2ème porte droite (porte 11) de l'immeuble sis 15 rue Marbeau à Paris 16ème



PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

Agence régionale de santé
d'Ile-de-France

Délégation territoriale de Paris

Dossier n° : 14120225

ARRÊTÉ

mettant en demeure Monsieur HERRY Yann de faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation du local situé escalier de service au 6^{ème} étage, couloir gauche puis fond du couloir face, 2^{ème} porte droite (porte 11) de l'immeuble sis **15 rue Marbeau à Paris 16^{ème}**.

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1331-22 et L.1337-4 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.521-1 à L.521-4 ;

Vu la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'ordonnance n° 2007-42 du 11 janvier 2007 relative au recouvrement des créances de l'Etat et des communes résultant de mesures de lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015240-0006 du 28 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Christophe DEVYS, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué territorial adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 13 février 2015, proposant d'engager pour le local situé escalier de service au 6^{ème} étage, couloir gauche puis fond du couloir face, 2^{ème} porte droite (porte 11) de l'immeuble sis **15 rue Marbeau à Paris 16^{ème}** (*références cadastrales 751160EV0037 - lot de copropriété n° 16*), la procédure prévue à l'article L. 1331-22 du code de la santé publique, à l'encontre de Monsieur HERRY Yann, en qualité de propriétaire ;

Vu le courrier adressé le 30 mars 2015 et les observations de l'intéressé à la suite de celui-ci ;

Considérant que le local en cause mis à disposition aux fins d'habitation :

- a une surface habitable insuffisante de 5,11m² sous une hauteur sous plafond supérieur ou égale à 1,80m (pour une surface au sol de 6,55m²)

- a une configuration inappropriée en raison de sa faible largeur (1,71m sur toute la longueur)

Considérant qu'il résulte notamment de cette situation :

- une exigüité des lieux
- une configuration inadaptée pour un usage au titre de l'habitation

Considérant que les caractéristiques de ce local ne permettent pas l'hébergement de personnes dans des conditions conformes à la dignité humaine, et qu'elles sont susceptibles de nuire à leur santé ;

Considérant que ces conditions d'occupation ne permettent pas de disposer d'un espace vital suffisant et présentent un risque de développement de troubles psychosociaux, de troubles comportementaux et de déstructuration spatiale et temporelle pour les personnes qui y habitent ;

Considérant que ce local est par nature impropre à l'habitation et que sa mise à disposition aux fins d'habitation est prohibée ;

Considérant le danger pour la santé de l'occupante ;

Sur proposition du délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

A R R E T E

Article 1^{er} – Monsieur HERRY Yann, domicilié 12 rue des Aulnettes à BRY SUR MARNE (94360), en qualité de propriétaire du local situé escalier de service au 6^{ème} étage, couloir gauche puis fond du couloir face, 2^{ème} porte droite (porte 11) de l'immeuble sis 15 rue Marbeau à Paris 16^{ème} (références cadastrales 751160EV0037 - lot de copropriété n° 16), est mis en demeure d'en faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation.

Article 2 – La mesure ci-dessus devra être mise en application dans le délai maximum de **TROIS MOIS**, à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 – Le présent arrêté sera notifié à la personne mentionnée à l'article 1^{er}, ainsi qu'à l'occupante du local concerné.

Article 4 – Les dispositions des articles L. 521-1 & suivants du code de la construction et de l'habitation, reproduites en annexe 1 du présent arrêté, sont applicables dans les conditions précisées à l'article L. 521-1 de ce même code.

Article 5 – Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent est passible des sanctions pénales prévues par l'article L.1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L.521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

Article 6 - Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (Agence Régionale de Santé d'Ile de France, Délégation territoriale de Paris – sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé –EA2– sise 14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police pour les autres personnes.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Article 7 – Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Article 8 - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, le maire de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 19 OCT. 2015

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris,
et par délégation,
Le délégué territorial de Paris,

Délégué territorial Adjoind de Paris
Denis LÉDNE

ANNEXE 1

Article L. 1331-22 du code de la santé publique :

« Les caves, les combles, pièces dépourvues d'ouverture sur l'extérieur et autres locaux par nature impropres à l'habitation ne peuvent être mis à disposition aux fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux. Le préfet met en demeure la personne qui a mis les locaux à disposition de faire cesser cette situation dans un délai qu'il fixe.

Les dispositions de l'article L. 521-2 du code de la construction et de l'habitation sont applicables aux locaux visés par la mise en demeure. La personne qui a mis les locaux à disposition est tenue d'assurer le relogement des occupants dans les conditions prévues par l'article L. 521-3-1 du même code ; à défaut, les dispositions de l'article L. 521-3-2 sont applicables. »

Article L. 1337-4- III et suivants du code de la santé publique :

Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 EUR :

- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;
- le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;
- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;
- le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

V. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 131-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8°, 9° de l'article 131-39 du code pénal. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du code pénal porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI. - Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

Articles L. 521-1 à L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation :

Art. L. 521-1. - Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Art. L. 521-2. - I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

De ce fait, les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés.

Art. L. 521-3-1. - I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Art. L. 521-3-2. - I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec

l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

Cette créance est garantie par une hypothèque légale sur l'immeuble ou, s'il s'agit d'un immeuble en copropriété, sur le ou les lots en cause.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Art. L. 521-4. - I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 EUR le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code. »

Article L. 111-6-1 du code de la construction et de l'habitation :

Sont interdites :

- qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;

- qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m² et à 33 m³ ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;

- toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

Article L. 1337-4 du code de la santé publique :

I.- Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;

- le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

II.- Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

III.- Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;

- le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;

- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;

-le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles

L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV.- Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

V.- Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI.- Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.



PREFECTURE DE PARIS

Acte n° 2015293-0002

Signé le mardi 20 octobre 2015

Agence régionale de santé - délégation territoriale de Paris

arrêté mettant en demeure de faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation du local situé au bâtiment A escalier B, 6ème étage, couloir droite, 1ère porte droite de l'immeuble sis 10 rue de Lancry à Paris 10ème



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

Agence régionale
de santé d'Ile-de-France

Délégation territoriale
de Paris

Dossier n° :15060584

ARRÊTÉ

mettant en demeure de faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation du local situé au bâtiment A escalier B, 6^{ème} étage, couloir droite, 1^{ère} porte droite de l'immeuble sis **10 rue de Lancry à Paris 10^{ème}**.

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1331-22 et L.1337-4 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.521-1 à L.521-4 ;

Vu la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'ordonnance n° 2007-42 du 11 janvier 2007 relative au recouvrement des créances de l'Etat et des communes résultant de mesures de lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015240-0006 du 28 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Christophe DEVYS, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué territorial adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 07 août 2015, proposant d'engager pour le local situé bâtiment A escalier B, 6^{ème} étage, couloir droite, 1^{ère} porte droite de l'immeuble sis **10 rue de Lancry à Paris 10^{ème}** (références cadastrales 751100BG0029 - lot de copropriété n° 28), la procédure prévue à l'article L. 1331-22 du code de la santé publique, à l'encontre de Monsieur Gérard HENRIQUET, en qualité de propriétaire ;

Vu le courrier adressé le 23 septembre 2015 à Monsieur Gérard HENRIQUET et les observations de l'intéressé à la suite de celui-ci ;

Considérant que le local en cause mis à disposition aux fins d'habitation :

- se compose d'une pièce dont la superficie habitable est de 6,20m² et dont la largeur varie de 1,50m à 1,80m.

Considérant qu'il résulte notamment de cette situation :

- l'exiguïté des lieux,
- une configuration inadaptée au titre de l'habitation.

Considérant que les caractéristiques de ce local ne permettent pas l'hébergement de personnes dans des conditions conformes à la dignité humaine, et qu'elles sont susceptibles de nuire à leur santé ;

Considérant que ces conditions d'occupation ne permettent pas de disposer d'un espace vital suffisant et présentent un risque de développement de troubles psychosociaux, de troubles comportementaux et de déstructuration spatiale et temporelle pour les personnes qui y habitent ;

Considérant que ce local est par nature impropre à l'habitation et que sa mise à disposition aux fins d'habitation est prohibée ;

Considérant le danger pour la santé de l'occupant ;

Sur proposition du délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

A R R E T E

Article 1^{er} – **Monsieur Gérard HENRIQUET** domicilié CONCORDIA C 1903, 32 XIAOYUN LU, BEIJING, 100027 CHINE, en qualité de propriétaire du local situé bâtiment A escalier B, 6^{ème} étage, couloir droite, 1^{ère} porte droite de l'immeuble sis **10 rue de Lancry à Paris 10^{ème}** (références cadastrales 751100BG0029 - lot de copropriété n° 28), est mis en demeure d'en faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation.

Article 2 – La mesure ci-dessus devra être mise en application dans le délai maximum de **TROIS MOIS**, à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 – Le présent arrêté sera notifié à la personne mentionnée à l'article 1^{er}, ainsi qu'à l'occupant du local concerné.

Article 4 – Les dispositions des articles L. 521-1 & suivants du code de la construction et de l'habitation, reproduites en annexe 1 du présent arrêté, sont applicables dans les conditions précisées à l'article L. 521-1 de ce même code.

Article 5 – Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent est passible des sanctions pénales prévues par l'article L.1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L.521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

Article 6 - Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (Agence Régionale de Santé d'Ile de France, Délégation territoriale de Paris – sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé –EA2– sise 14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police pour les autres personnes.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent

arrêté préfectoral, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

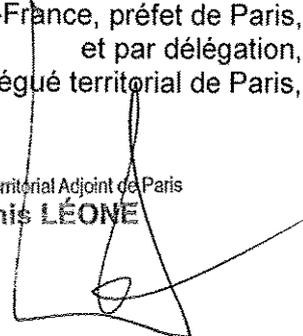
Article 7 – Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Article 8 - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, le maire de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 20 OCT. 2015

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris,
et par délégation,
Le délégué territorial de Paris,

Délégué Territorial Adjoint de Paris
Denis LÉONE





PREFECTURE DE PARIS

Acte n° 2015254-0025

Signé le vendredi 11 septembre 2015

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement - unité territoriale de Paris

arrêté interpréfectoral n° 2015-213 portant ouverture d'une enquête publique sur la demande d'autorisation au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement relative aux travaux de desserte fluviale du chantier "Hermitage Plaza" sur la commune de Courbevoie (92400)

Le PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le PRÉFET DE LA RÉGION ILE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE INTERPREFECTORAL N° 2015-213 du 11 septembre 2015
portant ouverture d'une enquête publique sur la demande
d'autorisation au titre des articles L 214-1 et suivants du code
de l'Environnement relative aux travaux de desserte fluviale du chantier « Hermitage
Plaza » sur la commune de COURVEVOIE (92400)

- VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L 214-1 et suivants et R214-1;
- VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L 123-1 et suivants, R123-1 et suivants portant sur la procédure et le déroulement de l'enquête publique ;
- VU le décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;
- VU le décret n° 2011-2019 du 29 décembre 2011 portant réforme des études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages ou aménagements ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R 123-11 du code de l'environnement ;
- VU le décret du 9 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Christian POUGET, en qualité de secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine (classe fonctionnelle II) ;
- VU le décret du 7 novembre 2013 portant nomination de Yann JOUNOT en qualité de Préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;
- VU l'arrêté MCI n° 2013-76 du 11 novembre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Christian POUGET, secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine ;
- VU le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de Mme Sophie BROCAS, en qualité de Préfète, Secrétaire Générale de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 août 2014 portant délégation de signature à Mme Sophie BROCAS ,
Préfète, Secrétaire Générale de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

VU le décret du 5 mars 2015 portant nomination de M. Jean –François CARENCO, Préfet de la
Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris (hors classe) ;

VU la demande d'autorisation présentée par la société BOUYGUES BATIMENT Ile -de-France, le 30
mai 2013 au guichet unique du service police de l'eau de la Direction Régionale et
Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France (DRIEE), enregistrée sous le
N° 75 2013 00033 et concernant les travaux de desserte fluviale du chantier « Hermitage Plaza » à
COURBEVOIE ;

VU le dossier produit à l'appui de la demande et qui comporte une étude d'impact ;

VU la consultation des services effectuée par le service police de l'eau de la Direction Régionale et
Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie (DRIEE) d'Ile-de-France le 10 juin 2013 ;

VU les avis de Voies Navigables de France en date du 26 juillet 2013 et 5 février 2015 ;

VU l'avis de l'Unité Territoriale des Hauts-de-Seine de la Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Equipement et de l'Aménagement (DRIEA) en date du 9 juillet 2013 ;

VU l'avis du service Eau Sous-sol de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement
et de l'énergie de l'Ile-de-France (DRIEE) en date du 9 juillet 2013 ;

VU l'avis de la Délégation territoriale de Hauts-de-Seine de l'Agence Régionale de Santé (ARS) en
date du 11 juillet 2013 ;

VU l'avis du Centre d'Etude Technique de l'Equipement Normandie-Centre (CETE) en date du 31
juillet 2013 ;

VU l'avis de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) en date du 5 février
2015 ;

VU l'avis de l'Autorité environnementale en date du 24 janvier 2014;

VU le mémoire en réponse à l'avis de l'Autorité environnementale de la société BOUYGUES
BATIMENT Ile-de-France en date du 5 mai 2015 ;

VU le rapport d'instruction de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de
l'Energie d'Ile-de-France, en date du 29 Juillet 2015, déclarant le dossier complet et recevable et
proposant de soumettre la demande d'autorisation de la société BOUYGUES BATIMENT Ile-de-
France à enquête publique ;

VU la décision du 19 août 2015 par laquelle la Présidente du Tribunal Administratif de Cergy-
Pontoise a désigné M. Bruno FERRY-WILCZEK, en qualité de commissaire-enquêteur titulaire et
M. Pierre JAUDON, en qualité de commissaire-enquêteur suppléant ;

Sur proposition de la Préfète, Secrétaire Générale de la préfecture de la Région Ile-de-France, préfecture de Paris et du Secrétaire Général de la préfecture des Hauts-de-Seine,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Il sera procédé à une enquête publique du **mercredi 7 octobre au vendredi 6 novembre 2015 inclus**, soit pendant plus de 30 jours consécutifs, sur la demande d'autorisation déposée par la société BOUYGUES BATIMENT Ile-de-France dont le siège social est situé 2 bis, avenue du Canada – ZA Courtaboeuf - 91978 LES ULIS cedex, représentée par Mme HAMZA REDJAI, à l'effet d'obtenir l'autorisation de procéder aux travaux de desserte fluviale du chantier « Hermitage Plaza » à COURBEVOIE (92).

Cette enquête se déroulera sur le territoire de la commune de Paris (16^{ème} arrondissement) et des communes de Courbevoie, Puteaux et Neuilly-sur-Seine (92).

Le siège de l'enquête est fixé à la mairie de COURBEVOIE (92400)

ARTICLE 2 :

Les travaux envisagés relèvent du Code de l'Environnement, Livre II, Titre I^{er} (Eau et milieux aquatiques), chapitre IV, Section 1 (procédures d'autorisation ou de déclaration) et en particulier de l'article R214-1, sous les rubriques suivantes :

- 3.1.1.0 : installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant un obstacle à l'écoulement des crues (autorisation),
- 3.1.2.0 : installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (autorisation),
- 3.1.4.0 : consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales (autorisation)
- 3.1.5.0 : installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères (autorisation),
- 3.2.1.0 : entretien de cours d'eau, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année supérieur à 2000 m³ (autorisation) .

ARTICLE 3 :

Le dossier de demande ainsi que le registre d'enquête seront mis à disposition du public aux lieux suivants :

➤ Mairie du 16^{ème} arrondissement :

Direction Générale des Services
Bureau des Affaires Générales
71, avenue Henri Martin
75016 PARIS

*les lundi, mardi, mercredi
et vendredi de 8h30 à 17 h
le jeudi de 8h30 à 19h30.*

➤ Mairie de Courbevoie :

Direction de l'Aménagement Urbain
Service Permis de Construire
Place de l'Hôtel de ville
92400 COURBEVOIE

*les lundi, mercredi
et vendredi de 8h30 à 12h15
et de 13h à 17h30
le mardi de 13h à 17h30
le jeudi de 8h30 à 17h30
le samedi de 9h à 11h45*

➤ Mairie de Puteaux :

Direction du Pôle Aménagement Urbain
Accueil
131, rue de la République
92800 PUTEAUX

*les lundi, mardi, mercredi et jeudi
de 9h30 à 12h et
de 13h30 à 17h30
le vendredi de 9h30 à 12h30
et de 13h30 à 17 h.*

➤ Mairie de Neuilly-sur-Seine :

Direction de l'Aménagement Urbain
et de l'Habitat
Accueil de la Direction
96, avenue Achille Peretti
92200 NEUILLY-SUR-SEINE

*du lundi au vendredi de 9 h à 12h30
et de 13h30 à 18h*

Pendant toute la durée de l'enquête, toute personne intéressée pourra prendre connaissance du dossier et consigner ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre d'enquête ouvert à cet effet ou les adresser par écrit à la mairie de Courbevoie- Direction de l'Aménagement Urbain- Place de l'Hôtel de ville - 92400 COURBEVOIE, à l'attention du commissaire-enquêteur qui les annexera au registre.

ARTICLE 4 :

M. Bruno FERRY-WILCZEK, architecte et consultant en environnement, désigné par le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, exercera les fonctions de commissaire-enquêteur et assurera une permanence dans les locaux de la mairie de COURBEVOIE, les jours et heures suivants à l'adresse ci-dessus mentionnée:

- Mercredi 7 octobre 2015 de 9 heures à 12 heures
- Lundi 12 octobre 2015 de 14 h 30 à 17 h 30
- Jeudi 22 octobre 2015 de 10 heures à 13 heures
- Samedi 31 octobre 2015 de 9 heures à 12 heures
- Vendredi 6 novembre 2015 de 8 h 30 à 11 h 30

ARTICLE 5 :

Le public sera informé de l'ouverture d'enquête publique par un avis publié en caractère apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans les départements de Paris et des Hauts-de-Seine.

En application de l'article R 123-11 du code de l'Environnement, cet avis sera publié sur le site Internet de la Préfecture de la région Ile-de-France, préfecture de Paris (<http://www.ile-de-france.gouv.fr>) et de la préfecture des Hauts-de-Seine : <http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-et-prevention-des-risques/Environnement>

Cet avis sera également affiché, aux lieux habituels d'affichage administratif, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, dans les lieux suivants :

- préfecture de la région Ile-de-France, préfecture de Paris ;
- préfecture des Hauts-de-Seine ;
- mairie du 16^{ème} arrondissement de Paris ;
- mairies de Courbevoie, Puteaux et Neuilly-sur-Seine

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, il sera procédé par les soins du maître d'ouvrage, à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Les affiches devront être visibles des voies publiques et être conformes aux caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête mentionné à l'article R 123-11 du code de l'Environnement.

ARTICLE 6 :

Conformément aux dispositions de l'article R 214-8 du code de l'Environnement, le Conseil de Paris et le conseil municipal des communes de Courbevoie, Puteaux et Neuilly-sur-Seine sont appelés à donner leur avis sur la demande susvisée. Ces avis qui pourront être exprimés dès le début de l'enquête, devront pour être pris en considération, être exprimés, au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête publique.

Un exemplaire des délibérations sera adressé par les soins des mairies à la préfecture des Hauts-de-Seine – Direction de la Réglementation et de l'Environnement- bureau de l'Environnement et des Installations Classées – 167/177, av. Joliot Curie- 92013 NANTERRE cedex:

ARTICLE 7 :

A l'expiration du délai d'enquête, le registre sera mis à disposition du commissaire-enquêteur et clos par lui. Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire-enquêteur rencontrera, dans la huitaine le responsable du projet et lui communiquera les observations orales et écrites consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire un mémoire en réponse.

ARTICLE 8 :

Dans un délai de 30 jours à compter de la clôture de l'enquête, le commissaire-enquêteur enverra au préfet, un rapport qui relatera le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies.

Le rapport comportera le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions et contre-propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du demandeur en réponse aux observations public.

Le commissaire-enquêteur consignera, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Une copie du rapport et des conclusions sera tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de la clôture de l'enquête à la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, à la préfecture des Hauts-de-Seine ainsi que dans les mairies des communes de Paris (16^{ème} arrondissement), Courbevoie, Puteaux et Neuilly-sur-Seine (92).

Le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur seront également publiés sur le site internet de la préfecture des Hauts-de-Seine.

ARTICLE 9:

Des informations sur le présent projet peuvent être sollicitées auprès du Préfet des Hauts-de-Seine – Direction de la Réglementation et de l'Environnement – Bureau de l'Environnement et des Installations Classées - 167/177, avenue Joliot-Curie- 92013 NANTERRE cedex.

ARTICLE 10:

A l'issue de la procédure, la demande d'autorisation déposée par la société BOUYGUES BATIMENT Ile-de-France donnera lieu à une décision d'autorisation ou de refus prise par arrêté interpréfectoral des préfets concernés.

ARTICLE 11 :

La Préfète, Secrétaire Générale de la Préfecture de la Région Ile-de-France, préfecture de Paris, le Secrétaire Général de la préfecture des Hauts-de-Seine, le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie ainsi que le commissaire-enquêteur sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des préfectures concernées et accessible sur le site de la préfecture des Hauts-de-Seine.

Paris, le 11 SEP. 2015

Le Préfet,
et par délégation,
La Préfète, Secrétaire Générale
de la préfecture de la Région d'Ile-de-France,
préfecture de Paris

Sophie BRÖCAS

Nanterre, le 11 SEP. 2015

Le Préfet,
et par délégation

Le Secrétaire Général de la Préfecture
des Hauts-de-Seine

Christian POUGET



PREFECTURE DE PARIS

Acte n° 2015292-0007

Signé le lundi 19 octobre 2015

Préfecture de Paris

arrêté préfectoral fixant les horaires d'ouverture et de fermeture des bureaux de vote parisiens à l'occasion de l'élection des conseillers régionaux des 6 et 13 décembre 2015



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE PARIS

**Arrêté préfectoral
fixant les horaires d'ouverture et de fermeture des bureaux de vote parisiens
à l'occasion de l'élection des conseillers régionaux des 6 et 13 décembre 2015**

Le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code électoral et, notamment, son article R.41 ;

Vu le décret n° 2015-939 du 30 juillet 2015 portant convocation des collèges électoraux pour procéder à l'élection des conseillers régionaux, des conseillers à l'Assemblée de Corse, des conseillers à l'Assemblée de Guyane et des conseillers à l'Assemblée de Martinique ;

Vu la circulaire du ministre de l'intérieur n° INTA1522300C du 7 octobre 2015 relative à l'organisation matérielle et au déroulement des élections des conseillers régionaux et des conseillers à l'assemblée de Corse des 6 et 13 décembre 2015 ;

Vu l'avis de la maire de Paris relatif aux horaires du scrutin, en date du 3 septembre 2015 ;

Sur la proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris ;

A R R Ê T E :

Article 1^{er} : À l'occasion de l'élection des conseillers régionaux des 6 et 13 décembre 2015, les bureaux de vote parisiens seront ouverts de 8 heures à 20 heures.

Article 2 : La préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et le directeur de la modernisation et de l'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de Police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris (www.ile-de-france.gouv.fr), et notifié au maire de Paris.

Fait à Paris, le **19 OCT. 2015**

Pour le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris, et par délégation,
~~la préfète, secrétaire générale~~
de la préfecture de la région d'Île-de-France
préfecture de Paris

Sophie BROCAS



PREFECTURE DE PARIS

Acte n° 2015293-0003

Signé le mardi 20 octobre 2015

Préfecture de Paris

arrêté préfectoral instituant la commission de propagande compétente pour les vingt arrondissements de Paris à l'occasion de l'élection des conseillers régionaux des 6 et 13 décembre 2015



**Arrêté préfectoral
instituant la commission de propagande compétente
pour les vingt arrondissements de Paris
à l'occasion de l'élection des conseillers régionaux des 6 et 13 décembre 2015**

Le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code électoral, et notamment ses articles L. 241, R.29 et R. 31 à R. 38 ;

Vu le décret n° 2013-857 du 2015-939 du 30 juillet 2015 portant convocation des collèges électoraux pour procéder à l'élection des conseillers régionaux, des conseillers à l'Assemblée de Corse, des conseillers à l'Assemblée de Guyane et des conseillers à l'Assemblée de Martinique ;

Vu la circulaire du ministre de l'intérieur NOR/INTA/1522300C du 7 octobre 2015 relative à l'organisation matérielle et au déroulement des élections des conseillers régionaux ;

Vu les désignations effectuées respectivement par la première présidente de la cour d'appel de Paris et le représentant de l'opérateur chargé de l'envoi de la propagande ;

Sur la proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris ;

A R R Ê T E :

Article 1^{er} : Une commission de propagande est instituée à Paris à l'occasion des élections des conseillers régionaux des 6 et 13 décembre 2015. Elle est composée comme suit :

Président :

- M. François ANCEL, premier vice-président adjoint du tribunal de grande instance de Paris, titulaire ;
- M. Didier FORTON, premier vice-président adjoint au tribunal de grande instance de Paris, suppléant ;

Membres :

- Mme Nathalie DULEY , chef du bureau des libertés publiques, de la citoyenneté et de la réglementation économique à la préfecture de Paris, titulaire ;
- M. Nicolas TRISTANI, adjoint au chef du bureau des libertés publiques, de la citoyenneté et de la réglementation économique à la préfecture de Paris, suppléant ;
- M. Laurent ISSERTE, cadre à La Poste, titulaire ;
- M. Philippe VIGNERON, cadre à La Poste, suppléant ;

Secrétaire :

- M. Didier LOT, secrétaire administratif à la préfecture de Paris.

.../...

Article 2 : La commission siège à la préfecture de Paris, 5 rue Leblanc, 75015 Paris. Elle sera installée au plus tard le 30 octobre 2015.

Article 3 : Les responsables de liste ou leurs mandataires peuvent participer, avec voix consultative, aux travaux de la commission de propagande.

Article 4 : La préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfète de Paris et le directeur de la modernisation et de l'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de Police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris (www.ile-de-france.gouv.fr), et notifié aux personnes visées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Fait à Paris, le 20 OCT. 2015

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris, et par délégation,
~~la préfète, secrétaire générale~~
de la préfecture de la région d'Ile de France
préfecture de Paris

Sophie BROCAS



PREFECTURE DE PARIS

Acte n° 2015289-0016

Signé le vendredi 16 octobre 2015

Préfecture de police

arrêté DTPP 2015-858 portant renouvellement habilitation dans le domaine funéraire :
pompes funèbres Millénaire



PREFECTURE DE POLICE

DIRECTION DES TRANSPORTS ET DE LA PROTECTION DU PUBLIC
SOUS-DIRECTION DE LA PROTECTION SANITAIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau de la Prévention et de la Protection Sanitaires
Section Opérations Mortuaires

DTPP 2015-858

Paris, le 6 OCT. 2015

ARRÊTÉ

Portant **renouvellement habilitation** dans le domaine funéraire
LE PREFET DE POLICE

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2223-23 et R.2223-56 ;
- Vu les arrêtés du 9 avril 2013 portant habilitation n° 13-75-352 et du 7 novembre 2014 portant habilitation n° 14-75-352 dans le domaine funéraire pour une durée d'un an de la société « POMPES FUNEBRES MILLENAIRE » située 9, Villa d'Este à Paris 13^{ème} ;
- Vu la demande de renouvellement d'habilitation formulée par Mme Lydie KAO, gérante de la société citée ci-dessous ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'établissement :

POMPES FUNEBRES MILLENAIRE
9, Villa d'Este
75013 PARIS

dirigé par Mme Lydie KAO est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire français les activités funéraires suivantes :

- **Organisation des obsèques,**
- **Fourniture de housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,**
- **Fourniture de personnels et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.**

Article 2 : L'établissement est également habilité à sous-traiter, sur l'ensemble du territoire français, les activités funéraires suivantes dans les conditions définies ci-dessous et sous réserve de la validité de l'habilitation de chaque sous-traitant :

.../...

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité



PRÉFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> - mél : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

Société	Activités	Adresse	N° habilitation
TRANSPORTS FUNERAIRES ANTUNES PEREIRA	- transport de corps avant mise en bière - transport de corps après mise en bière	40 rue des Trois Chênes 91800 BRUNOY	12 91 167
TRANSPORTS FUNERAIRES CORREIA	- transport de corps après mise en bière	114 rue Gabriel Péri 94250 GENTILLY	13.94.244
LOGISTIQUE FUNERAIRE ILE DE FRANCE	- transport de corps avant mise en bière - transport de corps après mise en bière	97 avenue de la Liberté 94260 FRESNES	13.94.231

Article 3 : Le numéro de l'habilitation est **15-75-352**.

Article 4 : Cette habilitation est valable **6 ans**, à compter de la date du présent arrêté.

Article 5 : L'habilitation peut être renouvelée à la demande de l'entreprise. Cette demande, accompagnée des pièces requises, doit parvenir à la Préfecture de Police deux mois avant l'expiration de l'habilitation.

Article 6 : Le Directeur des transports et de la protection du public est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, la préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Pour le préfet de police et par délégation,
le directeur des transports et de la protection du public absent ou empêché,
l'adjointe au chef du bureau de la prévention et de la protection sanitaires,


Chryssoula DREGE



PREFECTURE DE PARIS

Acte n° 2015289-0017

Signé le vendredi 16 octobre 2015

Préfecture de police

arrêté DTPP 2015-859 portant renouvellement habilitation dans le domaine funéraire :
pompes funèbres Roblot - agence israélites



PREFECTURE DE POLICE

DIRECTION DES TRANSPORTS ET DE LA PROTECTION DU PUBLIC
SOUS-DIRECTION DE LA PROTECTION SANITAIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau de la Prévention et de la Protection Sanitaires
Section Opérations Mortuaires

DTPP 2015-859

Paris, le 16 OCT. 2015

ARRÊTÉ

Portant **renouvellement habilitation** dans le domaine funéraire
LE PREFET DE POLICE

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2223-23 et R.2223-56 ;
- Vu les arrêtés du 31 août 2011 et du 9 juillet 2014 portant renouvellement d'habilitation n° 11-75-243 et 14-75-243 dans le domaine funéraire de la société « POMPES FUNEBRES ROBLOT - AGENCE ISRAELITE » située 14 boulevard Ménilmontant à Paris 20^{ème} ;
- Vu la demande de renouvellement d'habilitation formulée par M. Patrick BRISWALTER, directeur de secteur opérationnel de la société citée ci-dessous ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'établissement :

POMPES FUNEBRES ROBLOT - AGENCE ISRAELITES
14 boulevard Ménilmontant
75020 PARIS

dirigé par M. Patrick BRISWALTER est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire français les activités funéraires suivantes :

- **Transport de corps avant et après mise en bière au moyen des véhicules listés en annexe 1,**
- **Organisation des obsèques,**
- **Fourniture de housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,**
- **Fourniture de corbillards au moyen des véhicules listés en annexe 2,**
- **Fourniture de voitures de deuil au moyen des véhicules listés en annexe 2,**
- **Fourniture de personnels et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.**

Article 2 : L'établissement est également habilité à sous-traiter, sur l'ensemble du territoire français, l'activité funéraire suivante dans les conditions définies ci-dessous et sous réserve de la validité de l'habilitation de chaque sous-traitant :

.../...

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité



PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> – mël : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

Société	Activité	Adresse	N° habilitation
HYGECO POST MORTEM ASSISTANCE	- soins de conservation	20 boulevard de la Muette 95140 GARGES LES GONESSE	14.95.185

Article 3 : Le numéro de l'habilitation est **15-75-243**.

Article 4 : Cette habilitation est valable **6 ans**, à compter de la date du présent arrêté.

Article 5 : L'habilitation peut être renouvelée à la demande de l'entreprise. Cette demande, accompagnée des pièces requises, doit parvenir à la Préfecture de Police deux mois avant l'expiration de l'habilitation.

Article 6 : Le Directeur des transports et de la protection du public est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, la préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Pour le préfet de police et par délégation,
le directeur des transports et de la protection du public absent ou empêché,
l'adjointe au chef du bureau de la prévention et de la protection sanitaires,


Chryssoula DREGE